



Arrêt

**n° 151 024 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 janvier 2015 à l'égard de X, de nationalité algérienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 8 mai 2015, non contestée par les parties, ayant conclu à l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'exposé des moyens de droit et de son introduction par une personne n'ayant pas qualité pour agir, il convient dès lors de mettre les dépens à charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS ,

Président de chambre,

Mme J. MALCORPS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALCORPS

E. MAERTENS